

Caquet, inspecteur des eaux et forêts
Vaillant, directeur du service de
l'agriculture

Lamouroux, directeur de l'IRTO.
Mivedor, chef de l'Arrondissement
hydraulique

Colombani, chef du service de l'hy-
drologie

Sant'Anna, directeur-adjoint du ser-
vice de la Pédologie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-
munié, partout où besoin sera et publié au *Journal*
officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 1/PM du 6 janvier 1961 fixant le nom-
bre de plaques CD et CC à attribuer aux véhicules
automobiles des ambassades et consulats au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organi-
sation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination
des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les
compétences ministérielles en matière d'administration et de
gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938, fixant les modalités
d'application dans la République togolaise du décret du 16 juin
1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin
1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes
à la circulation;

Vu l'arrêté n° 9/MTP/TP. du 21 septembre 1960 abrogeant
l'arrêté n° 18/MTP/TP/SA. du 26 juin 1959, et fixant à
nouveau la composition des plaques d'immatriculation des vé-
hicules appartenant au personnel diplomatique, ou au personnel
consulaire au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation
douanière au Togo, et notamment l'article 166 dudit décret
ainsi conçu ;

« Dans tous les cas non prévus au présent décret, la Douane
se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la
Métropole » ;

Sur la proposition conjointe du Ministre des Affaires Etran-
gères et du Ministre des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé comme suit le nom-
bre de plaques CD à attribuer aux véhicules au-
tomobiles appartenant au personnel accrédité du
Corps diplomatique inscrit sur la liste établie par
le Ministère des affaires étrangères :

- Chef de mission (à titre personnel) 2
- Autre personnel accrédité de l'ambassade (à
titre personnel) 1
- Service de l'ambassade (à titre organisation et
fonctionnement) 3

ART. 2. — Est fixé comme suit le nombre de
plaques CC à attribuer aux véhicules automobiles ap-

partenant au personnel accrédité du Corps consulaire
inscrit sur la liste établie par le Ministère des af-
faires étrangères :

- Tout personnel accrédité du Consulat (à titre
personnel) 1
- Service du Consulat (à titre organisation et
fonctionnement) 1

ART. 3. — Le Ministre des affaires étrangères, et le
Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1961.

S. E. OLYMPIO.

Affaires courantes

N° 1/D/PM/MFP du :

5 janvier 1961. — Est et demeure rapportée la
décision n° 167-D/PM du 20 décembre 1960 portant
nomination.

M. Tollié Paul, ingénieur de 1^{re} classe échelle 18
échelon 9 du statut général des Régies ferroviaires
d'outre-mer, chef du service voie et bâtiments, est
chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles,
de l'expédition des affaires courantes de la Direction
du réseau des chemins de fer et wharf du Togo.

Il exercera en outre les fonctions d'ordonnateur
secondaire du budget annexe des CFT et wharf du
Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la
date de passation de service entre MM. Lainé et
Tollié.

Autorisation de paiement

N° 168/D/PM/MFAE-F-FE du :

22 décembre 1960. — Est autorisé le paiement à
l'Ambassadeur du Togo aux Etats-Unis d'Amérique
— son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical
Bank à New York — de la somme de vingt six mille
cent dix dollars US (26.110 dollars) soit six millions
quatre cent mille huit cent soixante sept francs
(6.400.867 francs) représentant un deuxième acom-
pte sur achat d'immeubles destinés à l'Ambassade
togolaise à Washington.

Une somme de six millions quatre cent treize mille
neuf cent soixante dix huit francs (6.413.978 frs)
représentant le montant de la somme destinée à
l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de
l'article 1 ci-dessus et les frais de virement sur
New York s'élevant à treize mille cent onze francs
(13.111 frs) sera mandatée par les soins du service
des finances de la République togolaise à Lomé au
nom de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé,
chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante est imputable au bud-
get d'équipement du Togo chapitre I article 5.